



PRÉAVIS No 04/2010

du Comité de Direction

**AU CONSEIL INTERCOMMUNAL
de l'Association «Sécurité dans l'Ouest lausannois»**

Modification du règlement relatif aux émoluments perçus dans le cadre
de l'exercice des activités économiques, des auberges et débits de
boissons et de manifestations

Modification du règlement sur le tarif des prestations diverses fournies à
des tiers

1. Préambule

Dans sa séance du 11 décembre 2007, le Conseil intercommunal a accepté la création d'un règlement intercommunal relatif aux émoluments de police du commerce (préavis n°4/2007).

Le tarif des prestations diverses fournies à des tiers a été adopté par dit conseil dans sa séance du 1^{er} avril 2008 (préavis n°2/2008).

Ces documents ont été transmis au Service des communes et des relations institutionnelles (SECRI), département de l'intérieur, pour examen complémentaire avant approbation par le département précité.

Des circonstances défavorables (absence prolongée puis départ du responsable du dossier au SECRI notamment) ont eu pour corollaire le report de l'examen de ces documents, sans incidence financière notable par l'Association, dans la mesure où ces émoluments peuvent être encaissés en relation avec la base légale existant actuellement dans les communes.

En finalité, l'examen de ces règlements par le SECRI a eu pour conséquence la modification de certaines dispositions, les montants des frais et émoluments étant demeurés identiques, à l'exception de l'émolument relatif à la délivrance d'un permis temporaire.

2. Règlement relatif aux émoluments perçus dans le cadre de l'exercice des activités économiques, des auberges et débits de boissons et de manifestations

La première modification apportée à ce règlement a touché à son titre, dont l'intitulé doit se référer à la notion d'activités économiques, plus générale que celle de police du commerce, ce dernier concept ayant disparu du droit cantonal à la faveur de l'entrée en vigueur de la loi sur les activités économiques; les notions d'auberges, débits de boissons et de manifestations doivent également figurer dans le titre.

Ensuite, la référence aux dispositions des divers règlements de police a été remplacée par celle ayant trait aux lois sur les communes et sur les impôts communaux.

Quant aux dispositions générales du règlement (chapitre premier), elles précisent désormais le but de celui-ci, les personnes ou entités assujetties à émoluments, les principes, soit les domaines concernés par la perception des émoluments, ainsi que l'Autorité compétente pour percevoir ces derniers.

L'article relatif au mode de perception stipule que le montant de l'émolument est soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

Enfin, l'article traitant de la dispense de l'émolument précise l'Autorité compétente en la matière d'une manière générale.

Dans le chapitre deux traitant des licences d'établissement et autorisations simples au sens de la loi sur les auberges et débits de boissons, la notion d'ouverture anticipée d'un établissement a été ajoutée, le montant des émoluments (tarif à l'heure) étant identique à celui perçu pour une prolongation d'ouverture.

Le chapitre 3, relatif aux manifestations, a pour sa part subi des modifications d'importance.

L'article 11 précise que les demandes d'autorisation concernent les manifestations se déroulant sur le domaine public. Cependant, de nombreuses manifestations ayant lieu sur le domaine privé, l'insertion de dispositions permettant de traiter celles-ci était primordiale au vu des conséquences importantes qu'elles peuvent avoir tant sur le domaine public qu'en matière de sécurité.

Par ailleurs, une disposition permettant la perception d'un émolument administratif lors de la délivrance d'une autorisation figure aussi dans ce chapitre.

Enfin, le montant maximum de l'émolument relatif à la délivrance d'un permis temporaire a été porté à Fr. 500.-- au lieu de Fr. 400.--, de façon à permettre la délivrance de permis d'une durée de 10 jours (maximum autorisé), à Fr. 50.-- par jour.

Le chapitre 4 relatif aux autorisations délivrées en application de la loi sur les activités économiques n'a pour sa part fait l'objet d'aucune modification.

Au chapitre 5, l'article stipulant que les émoluments de compétence communale peuvent être perçus auprès des communes, résultat d'un amendement du Conseil intercommunal en décembre 2007, n'a occasionné aucune remarque du SECRI.

Par contre, l'adoption du présent règlement entraîne de facto l'abrogation des différents tarifs des taxes et émoluments communaux mentionnés à l'article 32.

3. Règlement sur le tarif des prestations fournies à des tiers

En premier lieu, une référence à la loi sur les impôts communaux a été ajoutée.

Les montants adoptés par le Conseil intercommunal n'ont pas été modifiés, car n'excédant pas les principes de l'équivalence et de la couverture des coûts, comme l'atteste une comparaison avec le règlement fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale.

En revanche, dit règlement a été complété par des dispositions concernant son but (article premier), les personnes ou entités amenées à s'acquitter de ces frais (article 2), ainsi que l'Autorité chargée de leur perception (article 3).

Enfin, ce règlement abroge également tout ou partie des différents tarifs et barèmes des taxes et émoluments communaux traitant des mêmes objets.

4. Conclusions

**Le Conseil intercommunal
de l'Association «Sécurité dans l'Ouest lausannois»**

Vu le préavis no 4/2010 du Comité de Direction du 10 mars 2010.

Où le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet;

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. **Approuve** les modifications du règlement relatif aux émoluments perçus dans le cadre de l'exercice des activités économiques, des auberges et débits de boissons et de manifestations.
2. **Approuve** les modifications du règlement sur le tarif des prestations fournies à des tiers.

Ainsi adopté le 11 mai 2010